



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

Châlons, le 26 janvier 2005

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

**OBJET : Inspection n° INS-2005-EDFNOG-0019 au CNPE de Nogent sur Seine
"Propreté radiologique "**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 11 janvier 2005 au CNPE de Nogent sur Seine sur le thème «Propreté radiologique».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le 6 janvier 2004, le site de Nogent sur Seine a déclaré un incident concernant la contamination interne légère de 3 intervenants au cours des travaux de remise en état des puisards du Bâtiment des Auxiliaires Nucléaires (BAN) de la tranche 2. La propreté radiologique et la radioprotection associées à ce chantier étant des causes susceptibles d'avoir été à l'origine de cet incident, une inspection réactive a été réalisée par l'Autorité de sûreté afin de recueillir des éléments d'appréciation directement auprès des personnels concernés.

Les inspecteurs ont demandé une présentation de l'organisation du chantier ainsi qu'une explication précise des faits ayant entraîné la contamination des intervenants, sur les modalités de leur prise en charge, ainsi que sur le suivi médical. Ils ont interrogé le médecin du travail sur les examens effectués ainsi que sur l'absence de conséquence sanitaire.

La direction du CNPE de Nogent sur Seine a démontré lors de cette inspection l'intérêt que lui avait suscité cette contamination, bien qu'inférieure au centième de la Limite Annuelle d'Incorporation. Elle a notamment décidé d'interrompre le chantier en attendant que l'environnement du chantier soit amélioré, et qu'une surveillance renforcée soit mise en œuvre.

A l'issue de cette inspection réactive, les inspecteurs ont établi deux constats : l'un concernant le manque de précision de l'analyse de risque du chantier sur les Eléments de Protection Individuels pour les phases comportant un risque de contamination, l'autre relevant l'absence de la balise de surveillance atmosphérique prévue dans l'analyse de risque dans le local où se déroulait le chantier.

A. Demandes d'actions correctives

L'analyse de risque du chantier de réfection des puisards du BAN de la tranche 2 ne précise pas, pour le risque contamination, les EPI adaptés à chaque phase.

J'ai bien noté que l'analyse de risque sera modifiée pour préciser les conditions d'intervention avant la reprise du chantier.

A1. Je vous demande d'identifier les phases présentant le risque contamination et de préciser dans l'analyse de risque les EPI qui devront être portés pour chacune d'entre elle.

Lors de certaines phases, les intervenants retiraient leur heaume ventilé dans une partie du local 2NA468 non ventilée.

A2. Je vous demande d'identifier clairement les zones à risque de contamination et les modalités d'habillage et de déshabillage associées.

B. Compléments d'information

La balise de surveillance atmosphérique, prévue dans l'analyse de risque du chantier de réfection des puisards BAN de la tranche 2, n'était pas dans le local 2NA468 où se déroulait le chantier.

J'ai bien noté que deux balises seront désormais installées dans ce local conformément à votre relevé de décision RD05/001.

B1. Je vous demande de m'indiquer les raisons qui vous ont amené à ne pas installer auparavant la balise de surveillance atmosphérique dans le local 2NA468 bien que requise par l'analyse de risque.

Lors de l'accès en zone contrôlée, en sortie du vestiaire chaud, un inspecteur s'est aperçu que le casque qu'il avait pris dans le panier prévu à cet effet était cassé, et que la date de vérification de celui-ci était dépassée.

B2. Je vous demande de m'indiquer les mesures que vous prendrez pour qu'une telle situation ne se reproduise pas.

Les inspecteurs ont noté que le déprimomètre 22DVN405LP permettant de vérifier la dépression dans le local des bâches à bore 2BO437 indiquait une dépression excessive.

B3 Je vous demande de m'indiquer si les pressions à l'intérieur et à l'extérieur du local où est installé le déprimomètre sont normales par rapport aux valeurs de conception.

C. Observations

Les inspecteurs ont découvert les coffrets électrique 2DVN001CR et 2DVH001CR non fermés à clef.

La porte coupe-feu 2JCF033IF était entrouverte bien que le système de fermeture mécanique semblait fonctionner correctement.

Les joints d'étanchéité des caniveaux du local 2NA417 sont dégradés sur plusieurs décimètres.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois excepté pour les question A1 et A2 pour lesquelles vous nous répondrez sous quinze jours. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. BABEL